5052Hh2h 121 712 (1943)



Modelités de rémunération des entreprises de manutention (Intervention soit du tonnage manutentionné, soit du nombre de wagons chargés ou déchargés)

(s) C.A. 17. 3.43 4 III

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 17 mars 1943

Modalités de rémunération des entreprises de manutention.

QUESTION III - Marchés et Commandes

Avenant au traité concernant l'exécution des travaux de transbordement des marchandises à la gare de Paris-Batignolles.

Sténo (p.4)

M. CRIMPAST - Au lieu d'être calculée comme il en est en général dans les autres contrats de l'empèce en fenction du tonnage manutentionné, la rémunération de l'entreprise est établie par vegonéchargé et chargé. Or, les conditions de chargement se sont considérablement modifiées, l'augmentation du nombre de colls eyant été très supérieure à celle du nombre des vegons et, de se fait, le prix alloué par vegon est devenu inférieur à la dépense réelle de main-d'oeuvre, charges comprises. D'autre part, l'entreprise, sans procéder à une augmentation de salaires propresent dite, a été obligée de concéder à son personnel certains eventages. Il y a donc lieu d'adapter le traité per un avenant dans les conditions que précise la note.

Le seul point important à signaler est précisément ce mode de calcul de la rémunération au wagon. As prieri, il pourrait
sembler plus exact de prandre comme base le tonnage munutentionné.
Mais, si l'on va au fond des choses, on se rend compte que l'on
ne dispose, pour déterminer ce tonnage, d'aucuns mesure précise
et que celui-ci ne peut être apprécié qu'empiriquement, en fonction de la capacité utilisée du wagon. De telle sorte qu'on
doit plutêt se demander si, au contraire, il ne sersit pas préférable, dans tous les contrats de cette nature, de fixer la rémunération par segon traité.

L'avenant prévoit, en outre, un ce rectif destiné à tenir compte des conditions d'utilisation des vagons ui peuvent présenter des variations sensibles. Le seul élément d'information précis étant le nombre de colis livrés à domicile, l'indice de correction serait déterminé en divisant ce nombre par la différence entre le nombre des wagons reçus à décharger et celui des wagons rechargés, ce qui donne le nombre moyen de colis par wagon. Il y aurait également à tenir compte du poiés des colis. Mais il a été établi, par sondages, que le poiés moyen des colis varie peu, ce qui n's rien de surprenant.

L'avenant ne parmit donc pes appeler d'observation. Il conviendra seulement d'examiner la question de savoir si, d'une manière générale, la S.N.C.F. n'aurait pas avantage à étendre le mode de rémunération su wagon.

M. LN BESNERAIS - Cela dépond des gares.

Paris-Pejol, il est préférable de rémunérer l'entreprise su tonnage et, à Paris-Batignolles, de la rémunérer en wagon.

eveit été rémunérée au tonnage, il n'aurait pas été nécessaire de reviser le traité et de passer un avenunt. C'est uniquement pares que le nombre de colis par wagon a augmenté que nous sommes dans l'obligation de le faire.

M. CRIMPRET - Sculement, la mesure du tonnage ne peut, comme je l'ai indiqué, être fuite que de manière très grossière.

et non au moment de la manutention.

vaux qui, par leur essence même, devraient être exécutés en régie.

E. ROUTES - Il n'y a pas d'unité de se sure.

suis-je demandé, après les explications que j'ai entendues, si la rédunération au wegon n'est pas, au total, la meilleure formule.

M. BERTHELOT - Cola dépend des chantiers.

M. LE BESMERAIS - Dans les chantiers où les colis sont tous à peu près du même poids, en effet, cette formule est la meilleure.

M. GRIMPRET - On pourreit, par sondage, apporter use correction tenant compte du poids des colis.